RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'interprofession des vins de Loire-Interloire pour la période du 1er août 2017 au 31 juillet 2020 et portant sur la connaissance des sorties de chais, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 14 mai 2018 publié au JORF du 23 mai 2018.

VINS DU VAL DE LOIRE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
DE L'INTERPROFESSION DES VINS DU VAL DE LOIRE - InterLoire

1er août 2017 – 31 Juillet 2020

Avenant n° 1

Article II – 3 : Connaissance des sorties de chais

Les informations dont l'Interprofession des Vins du Val de Loire, ci-après dénommée InterLoire, doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier :

- les stocks de début et de fin de mois,
- les différents mouvements d'entrées et de sorties ventilées par appellation et par couleur,
- pour chaque enlèvement correspondant à une vente au négoce, il doit être précisé le numéro d'enregistrement du contrat d'achat en propriété, la date et le volume enlevé,
- pour les exportations, il doit être précisé le pays de destination,

ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site d'InterLoire (www.vinsvaldeloire.pro) les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail d'InterLoire (www.vinsvaldeloire.pro) n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à InterLoire les informations économiques de l'opérateur concerné.

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal – CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1- Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 18 décembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis à InterLoire par les services de la DGDDI.

Certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 18 décembre 2017.

Fait à Angers, le 18 décembre 2017

Président d'InterLoire
Jean-Martin DUTOUR
(Collège Négoce)

Vice-Président d'InterLoire
Laurent MENESTREAU
(Collège Viticulture)

Interprofession des Vins du Val de Loire - InterLoire
62, rue Blaise Pascal – CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1- Tél. + 33 2 47 60 55 00 - Fax + 33 2 47 60 55 09
Site internet : www.vinsvaldeloire.fr